

Règlements administratifs

Article 1.0

Dénomination et objets

1.1

Le Fonds de la liberté académique de l'ACPPU désigne le Fonds.

1.2

Le Fonds a pour objet :

- a) de promouvoir l'obtention et la protection de la liberté académique et d'aider à atteindre cet objectif;
- b) d'appuyer et de fournir des services aux particuliers et aux groupes cherchant à établir ou à protéger leur liberté académique;
- c) de sensibiliser le grand public aux questions touchant la liberté académique et de les informer à ce sujet;
- d) d'amasser des fonds au moyen de dons ou autres, de les détenir et de les dépenser en vue de la réalisation des objets du Fonds;
- e) de prendre toutes autres mesures utiles à la réalisation des objets susmentionnés.

Article 2.0

Définitions

2.1

Sauf si le contexte s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements :

- a) « Association » ou « ACPPU » L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.
- b) « Conseil » Le Conseil de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.
- c) « Comité de direction » Le Comité de direction de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.
- d) « conseil d'administration » Le conseil d'administration du Fonds décrit à l'article 6 des présents règlements administratifs.
- e) « liberté académique » Pour l'application des présents règlements administratifs, le terme « liberté académique », dans le contexte de l'enseignement postsecondaire, s'entend de la liberté d'expression, de la liberté d'enseigner et d'effectuer des recherches et d'en publier les résultats. Il s'entend en outre du droit de critiquer l'université et d'autres institutions sociales, économiques et politiques sans craindre la censure, des sanctions ou des mesures de représailles. La liberté académique comporte le devoir d'utiliser cette liberté conformément à l'obligation scientifique de fonder la recherche et l'enseignement sur la quête du savoir.

Article 3.0 **But du fonds**

3.1

Le Fonds est créé et administré dans le seul but d'appuyer les objets énoncés au paragraphe 1.2.

3.2

Le Fonds n'exerce pas d'activités commerciales, ne contracte pas de dettes sauf en ce qui a trait à ses dépenses de fonctionnement, et, dans une année donnée, ne dépense pas de sommes supérieures à ce qu'il détient aux fins des objets pour lesquels il a été créé.

Article 4.0 **Conditions d'adhésion**

4.1

Sont membres du Fonds les membres de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université. Le membre du Fonds qui cesse d'être membre de l'ACPPU doit cesser d'être membre de celui-ci.

Article 5.0 **Siège social**

5.1

Le siège social du Fonds est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario, Canada, au lieu où il exerce ses activités.

5.2

Le Fonds peut établir d'autres bureaux et organismes au Canada si le Conseil d'administration adopte une résolution en ce sens.

Article 6.0 **Conseil d'administration**

6.1

Un conseil d'administration, composé du président, du Comité de direction, du directeur général et du directeur général associé (administration et finances) de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, gère les affaires du Fonds. Le quorum est constitué de la majorité des membres.

6.2

Le poste d'administrateur devient d'office vacant dans les cas suivants :

- a) l'administrateur démissionne en remettant un avis écrit de démission au secrétaire du Fonds;
- b) le titulaire du poste est déclaré mentalement incapable par un tribunal;
- c) le titulaire du poste a fait faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L. R. (1985), ch. B-3, ou toute loi qui la remplace;

d) l'administrateur est destitué par une résolution adoptée par les trois quarts des membres présents à une assemblée générale extraordinaire;

6.3

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les membres du Fonds nomment un nouvel administrateur à la majorité des voix.

6.4

Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle son départ est accepté et son successeur est nommé. Un administrateur occupe sa charge jusqu'à la prochaine assemblée des administrateurs du Fonds suivant l'assemblée annuelle des membres.

6.5

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services mais le conseil peut, par résolution, les indemniser des dépenses engagées pour assister à chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil. Les membres peuvent, par résolution, établir le montant fixe à verser aux administrateurs mais celle-ci ne peut être interprétée de manière à empêcher les administrateurs de servir le Fonds à titre de dirigeant ou à un autre titre et de recevoir une rémunération.

Article 7.0

Assemblées du conseil d'administration

7.1

Le conseil d'administration peut se réunir au lieu, date et heure qu'il fixe pourvu qu'un préavis écrit de convocation de cinq (5) jours soit envoyé à tous les administrateurs. Aucun avis officiel de convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou s'ils renoncent à cet avis par écrit. Les assemblées ou les assemblées ajournées du conseil d'administration sont valablement tenues et les décisions qui y sont prises sont valides malgré les erreurs affectant l'avis de convocation ou l'omission de donner un tel avis. Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation et ratifier et confirmer les décisions prises à l'assemblée.

Article 8.0

Pouvoirs du conseil d'administration

8.1

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs du Fonds dont les présents règlements administratifs n'attribuent pas l'exercice aux membres réunis en assemblée générale.

8.2

Le conseil d'administration peut, à la majorité, autoriser des dépenses au nom du Fonds et, par résolution, donner à un ou des dirigeants du Fonds le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire conformément au paragraphe 8.4. Le conseil d'administration a le pouvoir d'engager des dépenses pour la réalisation des objets du Fonds.

8.3

Le conseil d'administration du Fonds prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre au Fonds d'acquies, de recevoir ou de solliciter des dons, des legs et des avantages, quels qu'ils soient, pour la réalisation des objets du Fonds.

8.4

Sous réserve de l'approbation des membres, le conseil d'administration nomme les mandataires et embauche les employés qu'il juge nécessaires. Ces personnes exercent les pouvoirs et assument les fonctions que le conseil d'administration leur confie au moment de leur nomination.

Article 9.0**Indemnités pour les administrateurs et autres****9.1**

Le Fonds tient indemne et indemnise de ce qui suit, à même ses fonds, ses administrateurs, dirigeants ou quiconque assume ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour son compte ou le compte d'une société qu'elle contrôle de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, leur succession et leurs biens et les dégage de toute responsabilité à cet égard :

- a) tous les frais et dépenses qu'ils subissent ou engagent à la suite d'une action ou de poursuites introduites contre eux à l'égard d'actes ou de choses qu'ils ont faits ou permis dans l'exécution de leurs fonctions ou à l'égard de toute responsabilité;
- b) tous les autres frais et dépenses qu'ils subissent ou engagent relativement aux affaires du Fonds sauf s'ils découlent d'une négligence ou d'une faute délibérée.

Article 10.0**Dirigeants****10.1**

Les dirigeants du Fonds sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et un autre titulaire dont la charge est fixée par résolution du conseil d'administration.

10.2

Le président, le vice-président et le trésorier de l'ACPPU sont le président, le vice-président et le trésorier, respectivement, du Fonds. Le secrétaire du Fonds est le directeur général associé (administration et finances) de l'ACPPU.

10.3

Le conseil d'administration, s'il l'estime utile, nomme un ou des membres honoraires qui occupent leur charge pendant la période de temps fixée par le conseil.

10.4

Le conseil d'administration fixe, par résolution, la rémunération des dirigeants, des mandataires et des employés. Cette résolution s'applique jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres seulement où elle est alors confirmée par une résolution des membres. À défaut de telle confirmation, la rémunération des mandataires et des employés n'est plus versée à compter de la date de l'assemblée en question.

Article 11.0

Fonction des dirigeants

11.1

Le président est le premier dirigeant du Fonds. Il préside toutes les assemblées du Fonds et du conseil d'administration. Il gère de manière générale et active les affaires du Fonds et veille à l'exécution de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil. Avec le secrétaire, le président ou le vice-président signent les présents règlements administratifs et les autres documents nécessitant la signature des dirigeants du Fonds. À l'assemblée annuelle des membres du Fonds, le président présente un rapport relatif aux objets du Fonds.

11.2

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président assume toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président et assume d'autres fonctions que lui impose le conseil d'administration.

11.3

Le trésorier est le dépositaire des fonds et des valeurs mobilières du Fonds et tient dans les livres du Fonds un compte complet et précis de ses recettes et de ses déboursés. Il dépose toutes les sommes d'argent et les effets de valeur à l'ordre et au crédit du Fonds dans les institutions de dépôt que le conseil d'administration détermine. Selon les directives du conseil, le trésorier débourse les fonds du Fonds en établissant les pièces justificatives à cette fin et, à l'assemblée ordinaire du conseil ou lorsque celui-ci le demande, rend compte au président et aux administrateurs de toutes les opérations du Fonds. Le trésorier exécute en outre d'autres fonctions que lui confie le conseil à l'occasion.

11.4

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil et à toutes les assemblées des membres et remplit les fonctions de secrétaire d'assemblée. Il enregistre tous les votes et dresse le procès-verbal de toutes les délibérations et les consigne dans les livres réservés à cette fin. Il se charge d'annoncer ou de faire annoncer la tenue de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécute les fonctions que peut déterminer le président ou le conseil d'administration dont il relève. Le secrétaire est le gardien du sceau du Fonds et ne le remet qu'aux personnes nommées dans une résolution du conseil d'administration l'y autorisant. À l'assemblée annuel des membres, le secrétaire remet à ces derniers des exemplaires des procès-verbaux et rapports.

Article 12.0

Vote des membres du conseil d'administration

12.1

À toutes les assemblées du conseil d'administration, les questions ou les motions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Chaque administrateur a droit à une seule voix. En cas de partage des voix, la question ou la motion est rejetée.

12.2

Tous les votes sont tenus par scrutin si les administrateurs présents l'exigent. Dans le cas contraire, le vote se tient de la manière habituelle, par assentiment ou désaccord. La déclaration du président selon laquelle la résolution est adoptée et la consignation au procès-verbal de cette déclaration est admise comme preuve prima facie de l'adoption sans

qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre la résolution. En cas d'absence du président, le vice-président ou un autre administrateur que le conseil d'administration nomme à cette fin, assume les fonctions du président.

Article 13.0

Assemblées des membres du fonds

13.1

L'assemblée annuelle des membres du Fonds se tient au Canada. À cette occasion, les membres passent en revue, les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, les rapports des administrateurs, les états financiers et le rapport du vérificateur.

13.2

Un préavis de quatorze (14) jours annonçant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est donné par écrit à tous les membres. Le quorum est constitué de la majorité des membres de l'Association présents. Tous les membres présents ont une voix conformément aux règles énoncées aux alinéas 8.1 i, 8.1 j, 8.1 k et 8.1 l du Règlement administratif n° 1 de l'ACPPU.

13.3

Aux assemblées des membres du Fonds, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sauf dispositions expresses contraires des présents règlements administratifs.

Article 14.0

Organisation financière

14.1

L'exercice financier du Fonds se termine le 30 juin de chaque année.

14.2

Aux assemblées annuelles, les membres nomment, par résolution, le vérificateur des livres et des comptes du Fonds. Le vérificateur exerce sa charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et les administrateurs comblent le poste en cas de vacance. Par résolution, le conseil d'administration fixe la rémunération du vérificateur.

Article 15.0

Signature et attestation de documents

15.1

Les contrats, les documents ou les actes écrits nécessitant la signature du Fonds sont signés par deux dirigeants parmi le président, le vice-président ou le secrétaire. Tous les contrats, documents et actes ainsi signés lient le Fonds sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer au nom du Fonds un ou plusieurs dirigeants pour la signature de contrats, documents et actes écrits généraux ou particuliers. Au besoin, le sceau du Fonds est apposé aux contrats, documents et actes écrits signés tel qu'il est susmentionné ou par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

Article 16.0

Règles et règlements

16.1

Lorsqu'il le juge opportun, le conseil d'administration prescrit les règles et les règlements relatifs à la gestion et à l'exploitation du Fonds qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements administratifs; ces règles et règlements s'appliquent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils sont confirmés. À défaut de confirmation, ils cessent de s'appliquer.

Article 17.0

Modification des règlements administratifs du fonds

17.1

Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés au besoin ou lorsqu'il est conseillé de le faire pour la bonne administration du Fonds ou pour la réalisation plus efficace de ses objets.

17.2

Chaque modification :

- a) se fait par écrit;
- b) est adoptée par résolution à une assemblée des membres à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et ayant droit de vote;
- c) est signée par le président et le secrétaire du Fonds;
- d) est transmise aux administrateurs.

17.3

Un préavis de trente (30) jours est donné aux membres pour tous les projets de modification des règlements administratifs du Fonds.

17.4

Si le Conseil de l'ACPPU décide, au moyen d'un scrutin, qu'il est opportun de dissoudre le Fonds, il choisit, par scrutin, un ou plusieurs organismes de bienfaisance canadiens auxquels les actifs du Fonds seront cédés. Ces organismes doivent partager les mêmes objets philanthropiques que le Fonds. S'il est impossible de trouver un organisme idoine, le

Conseil peut choisir, au moyen d'un scrutin, un organisme de bienfaisance ayant un ou plusieurs objets relatifs à l'enseignement postsecondaire.

Article 18.0

Interprétation

18.1

Sauf si le contexte s'y oppose, dans les présents règlements administratifs et dans les autres règlements administratifs du Fonds adoptés subséquentement, le singulier et le masculin comprennent le pluriel et le féminin et vice versa. Les références à des personnes comprennent les sociétés et les fonds.